



SNUDI-FO 71



2 rue du Parc - 71100 Chalon sur Saône snudifo71@gmail.com - 03.85.41.19.33

MOUVEMENT 2025

Les élus SNUDI-FO à la CAPD ont élaboré ce mémento pour vous aider à formuler au mieux vos vœux. N'hésitez pas à nous contacter pour tout problème, toute question !

Le **SNUDI-FO 71** vous rappelle que depuis la loi de transformation de la Fonction publique du 6 août 2019 dite loi Dussopt, tout contrôle sur les opérations du mouvement est **INTERDIT** aux élus du personnel en CAPD.

Nous appelons donc tous les collègues participant au mouvement 2025 à renvoyer la fiche de suivi Mouvement 2025 avec leurs vœux .

CASER TOUS LES COLLÈGUES EN UNE SEULE PHASE, à TITRE DEFINITIF, y compris sur des postes non choisis, tel est le but à atteindre pour l'Administration!

Soyez donc très attentifs à la saisie de vos vœux, prenez conseil auprès de vos élus CAPD !

Attention : la circulaire indique que le barème permet un classement équitable des candidatures MAIS l'administration se réserve le droit de déroger aux résultats d'affectation, à titre exceptionnel !!!

La grande nouveauté de cette année est le calcul de votre barème :

Votre niveau de **bonification se fait désormais en fonction de votre corps, grade, échelon. L'AGS a disparu !!!**

On " valorise l'exercice de l'agent au travers de son ancienneté ".

C'est votre échelon au 31 août par promotion ou au 1er septembre 2024 par classement ou reclassement qui est pris en compte. Voir le tableau de la note de service.

Maintenant un collègue qui a moins d'AGS que vous mais a bénéficié d'une meilleure appréciation PPCR, donc d'un avancement plus rapide, vous passe devant...

Niveau de bonification :

| Ancienneté de service | | | | Points |
|-----------------------|------------------------|--------------------|------------------------------|--------|
| Instituteurs | Professeurs des écoles | | | |
| | <i>Classe normale</i> | <i>Hors classe</i> | <i>Classe exceptionnelle</i> | |
| 1er échelon | | | | 0 |
| 2ème échelon | 1er échelon | | | 0,33 |
| 3ème échelon | 2ème échelon | | | 1 |
| 4ème échelon | 3ème échelon | | | 3 |
| 5ème échelon | 4ème échelon | | | 5 |
| 6ème échelon | 5ème échelon | | | 7,5 |
| 7ème échelon | | | | 10,5 |
| 8ème échelon | 6ème échelon | | | 13,5 |
| 9ème échelon | | | | 17 |
| 10ème échelon | 7ème échelon | | | 21 |
| 11ème échelon | 8ème échelon | 1er échelon | | 25 |
| | 9ème échelon | 2ème échelon | | 26 |
| | 10ème échelon | 3ème échelon | 1er échelon | 27 |
| | 11ème échelon | 4ème échelon | 2ème échelon | 28 |
| | | 5ème échelon | 3ème échelon | 30 |
| | | 6ème échelon | 4ème échelon | 33 |
| | | 7ème échelon | | 35 |
| | | | 5ème échelon | 37 |

I – Comment participer au mouvement

Saisi des vœux du 04 avril 2024 (12 heures) au 15 avril 2025 (minuit).

Pour aller sur l'application permettant de formuler les vœux (SIAM-MVT1D) :

- 1) Aller sur I-prof Dijon et se connecter avec ses identifiants de messagerie professionnelle.
- 2) A droite, cliquer sur services.
- 3) Cliquer sur SIAM
- 4) Cliquer sur phase intra-départementale

II – Comment faire mes vœux ?

ATTENTION : Votre vœu n°1 sur poste précis a une importance particulière car il est bonifié de 0,5 points par renouvellement de ce vœu (jusqu'à 5 points max), l'intitulé du poste doit être exactement le même d'une année sur l'autre.

1) Je suis titulaire de mon poste

Ma participation est facultative, je peux faire de 1 à 40 vœux, simples ou groupes.

Je souhaite garder mon poste ou ma zone, je n'ai **absolument pas intérêt à faire de(s) vœu(x) groupes, je n'y suis d'ailleurs pas obligé.**

Si j'ai fait un vœu groupe en étant titulaire à titre définitif, si je ne l'obtiens pas, l'algorithme s'arrête et je conserve mon ancien poste.

L'ordre des vœux A et AC peuvent être modifiés, cet ordre peut s'avérer important car il devient un critère de départage en cas d'égalité de barème et de rang de vœux.

2) Je ne suis pas/plus titulaire de mon poste/de ma zone

(mesure de carte scolaire, affecté à titre provisoire, stagiaire, nouvel entrant)

Je suis obligé de faire au moins deux vœux groupe MOB. Attention, si je ne fais pas à minima ces 2 vœux, je peux être affecté à titre définitif sur tout poste vacant.

Nombre de vœux possibles :

- **40 vœux** (les MOB sont comptés dans les vœux)

Si après l'observation de mes vœux simples, je n'ai obtenu aucun poste, l'application

| <i>La géographie (5 zones infra départementales)</i> | <i>Le type de poste</i> |
|--|-------------------------|
| Autun/Montceau/Le Creusot | Enseignement (adjoint) |
| Charolles | Remplaçant |
| Louhans/Tournus | ASH |
| Mâcon | |
| Chalon | |

recherche un poste dans mes vœux groupes en fonction de l'ordre choisi. Si le poste qui m'est attribué correspond à un de mes vœux groupes, je l'obtiens **à titre DÉFINITIF** (sauf spécialisé sans certification).

Attention, les postes de titulaires de secteurs (3 zones) seront désormais inclus dans les vœux MOB obligatoires. Ils figureront en dernière place de la liste de ces vœux.

Si le(s) vœu(x) groupe(s) que j'ai formulé(s), ne permettent pas de m'attribuer un poste précis ; *par extension*, l'application m'attribuera un poste à titre provisoire sur l'un des postes demeurés vacants.

III - Fonctionnement des vœux MOB : vœux groupe à mobilité obligatoire

Les vœux MOB larges combinent à la fois la géographie et le type de postes :

Comme les vœux A et AC, les vœux MOB peuvent être organisés dans l'ordre souhaité par le candidat.

L'algorithme respecte normalement cet ordre :

1. poste d'adjoint, zone *Autun/Montceau/Le Creusot*
2. poste d'adjoint, zone *Charolles*
3. poste d'adjoint, zone *Louhans/ Tournus*
4. poste d'adjoint, zone *Mâcon*
5. poste d'adjoint, zone *Chalon*
6. poste de remplaçant, zone *Autun/Montceau/Le Creusot*
7. poste de remplaçant, zone *Charolles*
8. poste de remplaçant, zone *Louhans/ Tournus*
9. poste de remplaçant, zone *Mâcon*
10. poste de remplaçant, zone *Chalon*
11. poste spécialisé, zone *Autun/Montceau/Le Creusot*
12. poste spécialisé, zone *Charolles*
13. poste spécialisé, zone *Louhans/ Tournus*
14. poste spécialisé, zone *Mâcon*
15. poste spécialisé, zone *Chalon*

IV – Après la saisie des vœux ?

Vous allez recevoir 3 accusés de réception.

1. **Le 1er accusé envoyé après la fermeture du mouvement**, permet la vérification des vœux , **il n'est à renvoyer signé qu'en cas de contestation via l'adresse mail mouvement71@ac-dijon.fr . Vous avez 7 jours pour le faire.**

Pendant cette même période (soit jusqu'au 22 avril), vous devez envoyer également vos pièces justificatives à la même adresse.

2) Le 2ème accusé envoyé le 16 mai 2025 à midi, indique votre barème provisoire que vous pouvez contester du 16 mai au 1er juin 2025 via mouvement71@ac-dijon.fr .

Nous attirons votre attention sur le fait que tous les points ne figureront pas dans le barème de l'accusé de réception, notamment les points de rapprochement de conjoint, de stabilité ou encore de handicap car ils sont ajoutés manuellement par la Division du Personnel et ne peuvent donc figurer sur votre accusé de réception édité par le ministère.

Remarque : vous devez absolument demander confirmation que ces points vous ont bien été attribués. Comme il n'y a plus de Groupe de Travail pour vérifier vos barèmes, à vous de veiller.

3) Un 3ème accusé de réception affiche votre barème définitif à l'issue de la phase précédente.

Nous n'avons pas de recul avec la nouvelle méthode de prise en compte du barème mais devraient apparaître sur cet accusé, votre niveau de bonification, votre ancienneté dans le poste ou en éducation Prioritaire, arrêtée au 31 août 2025, vos points en cas de mesure de carte scolaire et votre situation familiale (rapprochement de conjoint, rapprochement de la résidence de l'enfant).

4) Les résultats du mouvement seront communiqués sur I-Prof le 3 juin 2025 au plus tard.

5) Si vous contestez votre affectation, vous avez 2 mois à partir de la date d'affectation pour le faire. Vous pouvez mandater le SNUDI-FO 71 pour vous accompagner mais c'est à vous de le préciser par écrit à mouvement71@ac-dijon.fr.

V – Autre nouveauté cette année

Lors d'une mesure de carte scolaire concernant une école à 2 classes : l'enseignant concerné (par la fermeture) est, s'il n'y a pas de volontaire, celui qui a la plus faible ancienneté dans l'école toutes fonctions confondues. Cela signifie que le directeur 2 classes qui est sur liste d'aptitude n'est plus protégé par la fonction puisqu'il redevient "chargé d'école" si c'est lui qui reste.

VI – Quelques points importants à savoir

- Il y a deux critères discriminants pour départager les collègues : le nombre d'enfants de moins de 18 ans puis, comme à la loterie, tirage au sort !
- A noter que certains postes sont bloqués : berceau stagiaire, poste ASH concernant des collègues préparant le CAPPEI, poste CPC concernant des collègues préparant le CAFIPEMF.
- Une mesure de carte scolaire dans un RPI touchera le collègue qui a la plus faible

ancienneté dans le RPI, sauf accord entre collègues **et hors poste profilé**.

- Les postes en école primaire apparaissent deux fois dans le mouvement, sous la forme poste école maternelle et poste école élémentaire. Faites-y attention, si vous souhaitez postuler dans ces écoles nous vous conseillons de faire les deux vœux.

- Les points pour rapprochement de conjoint ne pourront être attribués que sur un poste dans une école de la commune de résidence professionnelle du conjoint ou s'il n'y a pas d'école dans les communes limitrophes...Encore faut-il placer le vœu en rang 1. Des points de rapprochement quand le conjoint travaille dans un autre département peuvent-être octroyés.

Pour les directeurs : pour **solliciter votre réinscription de droit sur liste la liste d'aptitude, il faudra dorénavant cliquer sur le bouton dédié** dans l'application mouvement. Vous devrez ensuite renseigner certaines informations sur les dates et durées de votre direction.

NB : le bouton n'apparaîtra que pour les agents dont la liste d'aptitude ne sera plus valable au 01/09/2025 (donc inscrits antérieurement à 2023) .

Consultez la rubrique explicative proposée par la DSDEN dans l'espace documentaire (<http://espacedoc71.wp.ac-dijon.fr>)

ATTENTION en cas d'oubli si vous obtenez une direction vous serez affecté à titre provisoire et devrez donc redemander votre poste l'année suivante !

- Si vous demandez un Poste à Exigence Particulière (annexe 4), il faut savoir que si vous l'obtenez au 1er mouvement, vous perdez tous vos acquis antérieurs (stabilité, zone ou poste à titre définitif...).

Le **SNUDI-FO 71** vous invite donc à être très prudent sur ce point et à bien réfléchir.

- Les postes des personnels en congé parental depuis plus d'un an, en congé d'invalidité temporaire imputable au service depuis plus d'un an, en congé longue durée, en disponibilité, en détachement, en poste adapté, deviennent vacants.

- La Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé ne se fait pas automatiquement. il faut que le poste demandé améliore réellement les conditions de travail (en général l'administration ne regarde que les modalités pratiques : rapprochement du domicile, école ayant un accès handicap...), d'autre part, le collègue doit prendre contact avec le médecin de prévention pour obtenir une attestation puis remplir pour le 16 avril, dernier délai, le formulaire spécifique à destination du Service médical du Rectorat (point 3-4-1 de la circulaire). Et le joindre également à la Division du Personnel par courriel. mouvement71@ac-dijon.fr